



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2023\_130\_ST

**Portant permission de stationnement et réglementation –  
9 rue du Général Rieder à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble**

**Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande, en date du 5 décembre 2023, de Monsieur Atakan DURAN, pour effectuer des travaux de démolition intérieure dans une maison d'habitation, avec stationnement d'une camionnette plateau immatriculée FH-758-GW, au droit du 9 rue du Général Rieder à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble ;

**Considérant** que la réalisation de ce chantier pourrait gêner le stationnement, rue du Général Rieder à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble ;

**Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Au droit du 9 rue du Général Rieder à Kaysersberg 68240 Kaysersberg Vignoble, le stationnement sera interdit juste devant le porche et exclusivement réservé au pétitionnaire pour permettre la rénovation d'une maison d'habitation, à compter du 5 décembre 2023 et pour une durée calendaire de 42 jours, soit jusqu'au 15 janvier 2024 inclus.

Selon l'arrêté n°AT\_2023\_126\_DP portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur la rue du Général de Gaulle pendant le Marché de Noël à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg-Vignoble, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas enfreindre les dispositions de l'arrêté supra. La rue du Général de Gaulle est interdite à la circulation, au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, depuis le croisement du 18 Décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse :

- de 10h00 à 20h00, sur la période des travaux, les vendredis samedis dimanches 8, 9, 10, 15, 16, 17, les lundi, mardi 18, 19 décembre 2023,
- de 13h30 à 18h00, sur la période des travaux, du 20 au 23 décembre 2023 inclus, mais également du 27 au 30 décembre 2023 inclus.

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin du chantier par Monsieur Atakan DURAN.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur Atakan DURAN.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux des travaux et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

#### **Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

#### **Article 5 : Sanctions**

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et Monsieur Atakan DURAN.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 05/12/2023

L'Adjointe en charge du Domaine Public  
Marie-Paule BALERNA

